



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 7 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN OU DE
CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU 22 AVRIL 2009 DÉPOSÉE
PAR LA DÉFENSE PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Petković Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Order of 22 April 2009 Concerning Praljak's Expert Witness Jurčević or in the alternative Request for Leave to Appeal* » (« Demande »), déposée par les Conseils de la Défense Petković (« Défense Petković ») le 23 avril 2009, dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de réexaminer l'Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević rendue à titre public le 22 avril 2009 (« Ordonnance du 22 avril 2009 ») ou, dans l'alternative, demande à la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ladite ordonnance en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹,

VU la « *Slobodan Praljak's Submission of the Expert Report of Dr. Josip Jurčević* », déposée le 16 mars 2009 par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), à laquelle sont jointes trois annexes (« Communication ») et par laquelle la Défense Praljak communique à la Chambre et aux autres parties, en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement, le rapport d'expertise historique du témoin Josip Jurčević (« Témoin ») intitulé « *Bosnia and Herzegovina 1990-1995* » (« Rapport d'expert »),

VU l'écriture « *Slobodan Praljak's Supplement to the Submission of the Expert Report of Dr. Josip Jurčević* », déposée par la Défense Praljak le 19 mars 2009 (« Supplément »), à laquelle est jointe une annexe par laquelle, suite à un problème d'ordre technique, la Défense Praljak a redéposé auprès du Greffe l'une des annexes jointes à la Communication,

VU l'Ordonnance du 22 avril 2009 par laquelle la Chambre a déclaré irrecevable la Notice de la Défense Petković² et a refusé que la Défense Petković contre interroge le Témoin au motif que celle-ci n'avait pas déposé sa notice dans le délai de trente jours qui lui était imparti en vertu de l'Article 94 *bis* du Règlement³,

VU la « *Slobodan Praljak's Notice regarding the Petković Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Order of 22 April 2009 concerning Praljak's Expert* »

¹ Demande, par. 6, 16 et 19.

² *Petković Defence notice pursuant to rule 94 bis (B) concerning Praljak defence expert witnesses Dr. Josip Jurčević and Dr. Vlado Šakić*, 16 avril 2009 (« Notice de la Défense Petković »).

Witness Jurčević or in the alternative Request for Leave to Appeal » (« Notice de la Défense Praljak »), déposée par la Défense Praljak le 24 avril 2009 dans laquelle la Défense Praljak ne s'oppose pas à la Demande de la Défense Petković,

ATTENDU que le Bureau du Procureur et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Petković rappelle qu'en raison d'une erreur technique commise par la Défense Praljak lors du dépôt de la Communication auprès du Greffe, la Communication, telle qu'enregistrée le 16 mars 2009, était incomplète en ce qu'elle ne contenait pas le matériel documentaire cité en référence dans le Rapport d'expert du Témoin, à savoir le CD-Rom de l'Annexe C de la Communication qui n'avait pas été transmis aux parties⁴,

ATTENDU que la Défense Petković ajoute que le CD-Rom en question a été transmis aux parties dans le Supplément déposé par la Défense Praljak le 19 mars 2009⁵,

ATTENDU que la Défense Petković soutient par ailleurs que le CD-Rom, et notamment le matériel documentaire cité en référence dans le Rapport d'expert du Témoin, constitue une composante essentielle de la Communication et était par conséquent indispensable aux parties pour effectuer leur évaluation du Rapport d'expert et prendre une décision éclairée quant à leur choix de contre-interroger le Témoin⁶,

ATTENDU que la Défense Petković avance que le délai de trente jours, qui était imparti aux parties en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement pour déposer leur notice respective, a commencé à courir à partir du 19 mars 2009, date à laquelle les parties ont reçu le contenu de la Communication dans son intégralité⁷, et allègue par conséquent qu'elle a déposé la Notice de la Défense Petković en respectant le délai qui lui était imparti en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement⁸,

ATTENDU que la Défense Petković prie en conséquence la Chambre de réexaminer l'Ordonnance du 22 avril 2009 pour les motifs susmentionnés,

³ Ordonnance du 22 avril 2009.

⁴ Demande, par. 10 et 11.

⁵ Demande, par. 11.

⁶ Demande, par. 10 et 13.

⁷ Demande, par. 12.

⁸ Demande, par. 12 ; Notice de la Défense Petković.

ATTENDU que, dans l'alternative, la Défense Petković prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre l'ordonnance imputée en vertu de l'article 73 B) du Règlement au motif que la question du contre-interrogatoire des témoins touche aux droits fondamentaux d'un Accusé garantis par l'article 21 du Statut du Tribunal⁹,

ATTENDU qu'à cet égard, la Défense Petković soutient notamment, en premier lieu, que le refus de la Chambre d'autoriser la Défense Petković à contre interroger le Témoin est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès¹⁰ ; et, en second lieu, qu'un règlement immédiat du problème par la Chambre d'appel fera concrètement avancer la procédure¹¹,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹², justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹³,

ATTENDU, à titre liminaire, que la Chambre rappelle que l'article 94 *bis* B) du Règlement stipule que les parties adverses sont tenues de déposer leur notice dans les 30 jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert,

ATTENDU qu'au terme d'une analyse de la Demande, la Chambre estime que même si la Défense Petković aurait pu formuler ses arguments dans la Notice de la Défense Petković, elle a néanmoins démontré que la consultation du matériel contenu dans le CD-Rom, transmis aux parties dans le Supplément de la Défense Praljak le 19 mars 2009, était essentielle à son évaluation du Rapport d'expert du Témoin et dans sa prise de décision de contre interroger ledit témoin,

⁹ Demande, par. 17.

¹⁰ Demande, par. 18.

¹¹ Demande, par. 18.

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

ATTENDU que la Chambre considère donc que la Défense Petković a pu, de bonne foi, se tromper en considérant que le délai de 30 jours commençait à courir à la date de la communication du Supplément déposé par la Défense Praljak à savoir le 19 mars 2009 et non le 16 mars 2009,

ATTENDU que la Chambre relève en outre que la Défense Praljak n'a pas formulé d'objection à la Demande, et estime en conséquence qu'il y a lieu, de façon exceptionnelle, de faire droit à la demande de réexamen de l'Ordonnance du 22 avril 2009 et d'autoriser la Défense Petković, dans l'intérêt de la justice et dans le souci de veiller au respect des droits fondamentaux d'un Accusé, à contre-interroger le Témoin,

ATTENDU que la Chambre relève que dans son Ordonnance du 22 avril 2009 elle a accordé aux Défenses de l'Accusé Prlić et de l'Accusé Stojić un temps global d'une heure et trente minutes pour contre-interroger le Témoin,

ATTENDU que dans un souci d'équité et compte tenu de la présente décision, la Chambre décide d'allouer désormais un temps global de deux heures aux Défenses des Accusés Prlić, Stojić et Petković pour contre-interroger le Témoin,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande de réexamen de l'Ordonnance du 22 avril 2009,

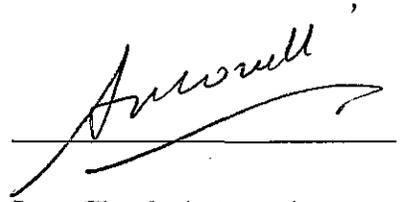
DÉCIDE de permettre à la Défense Petković de contre-interroger le Témoin,

DÉCIDE que les Défenses Stojić, Prlić et Petković disposent de deux heures dans leur ensemble pour contre-interroger le Témoin,

ET

DÉCLARE SANS OBJET la Demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 22 avril 2009,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]